



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## CRSLC

### PV n°03 du 23 aout 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Alain ISSORAT		
Stève JEAN-MARIE		
Muriel HIGHT		
James MARQUIS		
Patricia FRANCOIS		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 48 heures qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 23/08/2022 à 19h00 en visioconférence pour se prononcer.

### COURRIERS RECUS

- Courrier de confirmation de réserve du club de l'AS ETOILE DE MATOURY reçu le 22/08/2022 de la présidente Mme CYRILLE

### INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

### AFFAIRES TRAITEES

#### × Match de coupe de VYV 2022

[AFFAIRE 20314239 ASU GRAND SANTI / AS ETOILE DE MATOURY MATCH N°24546999 score 2/2 : RECLAMATION DE L'AS ETOILE DE MATOURY POUR QUALIFICATION ET PARTICIPATION DU JOUEUR KAGO SULLYVAN](#)

*James MARQUIS, Patricia FRANCOIS membre de l'AS ETOILE DE MATOURY n'ont pas participé ni aux débats, ni aux discussions.*

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Monsieur JEAN-MARIE Stève

Vu l'inscription du joueur **KAGO SULLYVAN licence n°2546465195,**

Vu la réclamation d'après match formulée par le capitaine de l'AS ETOILE DE MATOURY sur la qualification et la participation du joueur **KAGO SULLYVAN licence n°2546465195** confirmée par la présidente de l'AS ETOILE DE MATOURY le 22/08/2022 pour la dire recevable dans la forme,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue disant que le joueur KAGO SULLYVAN a une licence enregistrée le 17/08/2022,

Vu l'article 88 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 89 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 141 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 141 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que le club de l'AS ETOILE DE MATOURY, conteste le délai de qualification du joueur **KAGO SULLYVAN licence n°2546465195,**

Considérant, la date du match à savoir le 20/08/2022 inférieur au 4 jours francs que requiert l'article 89 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la participation du joueur **KAGO SULLYVAN licence n°2546465195** à la rencontre citée en objet,

Par ces considérants,

La commission,

**Demande au club de l'ASU GRAND SANTI de bien vouloir transmettre ses observations et explications quant à la participation du joueur KAGO SULLYVAN licence n°2546465195 à la rencontre citée en objet avant le 30/08/2022 midi délai de rigueur.**

**Demande à la CROC de bien vouloir suspendre la programmation du match retour en attente de la décision.**

**Le secrétaire de séance**

**Muriel HIGHT**

**Le président de séance**

**Alain ISSORAT**

**Fin de la séance : 19h15**